

*Que  
sais-je?*

# LES COURS CONSTITUTIONNELLES

*LOUIS FAVOREU*



**RESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE**

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
<b>CHAPITRE PREMIER. — Les Cours constitutionnelles : le modèle européen de justice constitutionnelle .....</b>	<b>5</b>
I. Le choix du modèle européen, 6. — II. Les caractéristiques du modèle européen, 16.	
<b>CHAPITRE II. — La Cour constitutionnelle autrichienne.</b>	<b>33</b>
I. Composition et fonctionnement, 34. — II. Attributions, 38. — III. Jurisprudence, 45. — IV. Influence sur l'ordre juridique et politique, 49.	
<b>CHAPITRE III. — Le Tribunal constitutionnel fédéral allemand .....</b>	<b>52</b>
I. Composition et fonctionnement, 52. — II. Attributions, 56. — III. Jurisprudence, 66. — IV. Influence sur l'ordre juridique et politique, 69.	
<b>CHAPITRE IV. — La Cour constitutionnelle italienne .....</b>	<b>72</b>
I. Composition et fonctionnement, 72. — II. Attributions, 75. — III. Jurisprudence, 83. — IV. Influence sur l'ordre juridique et politique, 85.	
<b>CHAPITRE V. — Le Conseil constitutionnel français .....</b>	<b>88</b>
I. Composition et fonctionnement, 88. — II. Attributions, 90. — III. Jurisprudence, 95. — IV. Influence sur l'ordre juridique et politique, 96.	
<b>CHAPITRE VI. — Le Tribunal constitutionnel espagnol ...</b>	<b>99</b>
I. Composition et fonctionnement, 99. — II. Attributions, 102. — III. Jurisprudence, 107. — IV. Influence sur l'ordre juridique et politique, 108.	

CHAPITRE VII. — Les autres Cours constitutionnelles . . . .	110
<p>I. Le Tribunal constitutionnel portugais, 110 — II. La Cour d'arbitrage belge, 114. — III. La Cour Constitutionnelle yougoslave, 115. — IV. Les Cours constitutionnelles d'Amérique latine, 120. — V. La Cour constitutionnelle turque, 121. — VI. La Haute Cour constitutionnelle malgache, 122.</p>	
CONCLUSION . . . . .	124
BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE . . . . .	125

QUE SAIS-JE ?

*Les Cours  
constitutionnelles*

LOUIS FAVOREU

Professeur à la Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-Marseille  
Directeur du Groupe d'Etudes et de Recherches  
sur la Justice constitutionnelle (CNRS GIS 42)

DU MÊME AUTEUR

Du déni de justice en droit public français, LGDJ, 1964.

Les grandes décisions du Conseil constitutionnel (en collaboration), SIREY, 1984, 3<sup>e</sup> éd.

Le Conseil constitutionnel (en collaboration), PUF, 1985, 3<sup>e</sup> éd. (coll. « Que sais-je ? », n° 1724).

ISBN 2 13 039461 2

Dépôt légal — 1<sup>re</sup> édition : 1986, juin

© Presses Universitaires de France, 1986  
108, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris

## INTRODUCTION

Il est apparu, après le colloque international organisé à Aix-en-Provence en février 1981 sur les Cours constitutionnelles européennes et la protection des droits fondamentaux, que ces nouvelles institutions auraient gagné à être mieux connues, notamment par le lecteur français assez peu informé en ce domaine. Le présent ouvrage n'a donc d'autre ambition que de décrire ce qui constitue sans doute l'un des événements les plus marquants du droit constitutionnel de l'après-guerre, à savoir le développement de la justice constitutionnelle en Europe.

Toutefois, même si la plupart des Cours constitutionnelles se situent effectivement en Europe, et même plus précisément en Europe continentale, cette nouvelle forme de justice constitutionnelle est en train d'apparaître en Amérique latine, voire en Asie, après s'être installée également en Afrique après la décolonisation d'un certain nombre de pays francophones. Donc s'il y a un « modèle européen » de justice constitutionnelle, comme il y a un « modèle américain », il est bien évident que ces deux modèles sont susceptibles de recevoir application dans d'autres systèmes que ceux dans lesquels ils ont pris naissance.

La notion de Cour constitutionnelle sera étudiée dans le chapitre qui suit. Mais d'ores et déjà, il convient de préciser qu'*une Cour constitutionnelle est une juridiction créée pour connaître spécialement et exclusivement du contentieux constitutionnel, située hors de l'appareil juridictionnel ordinaire et indépendante de celui-ci comme des pouvoirs publics. Une Cour suprême ou un Tribunal suprême, ou même la chambre constitutionnelle d'une Cour suprême, peuvent être des juridictions constitutionnelles mais ne sont pas des Cours constitutionnelles. En revanche peu importe, comme nous le verrons, que*

telle ou telle Cour constitutionnelle soit formellement dénommée « Conseil », « Tribunal » ou même « Cour suprême constitutionnelle », dès l'instant qu'elle répond à la définition qui vient d'être esquissée et qui sera précisée plus loin.

*L'histoire des Cours constitutionnelles* n'est pas très longue puisqu'elle débute réellement en 1920 avec la création de la Cour constitutionnelle tchécoslovaque (Constitution du 29 février 1920) et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche (Constitution du 1<sup>er</sup> octobre 1920). L'Espagne républicaine va suivre le mouvement en créant dans sa Constitution de 1931 un Tribunal des garanties constitutionnelles qui durera jusqu'à l'arrivée de Franco. La seconde vague se situe après la seconde guerre mondiale, lorsque, après le rétablissement de la Cour autrichienne en 1945, sont instituées la Cour constitutionnelle italienne en 1948, et le Tribunal constitutionnel fédéral allemand en 1949, auxquels on peut rattacher la création quelques années plus tard, des Cours constitutionnelles turque (1961), yougoslave (1963). La création du Conseil constitutionnel français en 1959 est à situer dans ce mouvement même si à l'origine, il ne paraît pas avoir les mêmes finalités. La troisième vague s'est manifestée dans les années 1970 avec l'institution des Tribunaux constitutionnels portugais (Constitution de 1976 révisée en 1982), et espagnol (Constitution de 1978) et aussi, dans une certaine mesure, de la Cour spéciale supérieure grecque (1975) ; mouvement qui s'est prolongé en Belgique avec la Cour d'arbitrage (1983), en Pologne (1982) et Hongrie (1984), de même qu'en Amérique latine.

Après un chapitre exposant ce qu'est le modèle européen illustré par les Cours constitutionnelles, seront étudiées chacune des principales Cours actuelles, les autres Cours étant évoquées dans un dernier chapitre.

## CHAPITRE PREMIER

### LES COURS CONSTITUTIONNELLES : LE MODÈLE EUROPÉEN DE JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

Ce modèle européen, qui connaît aujourd'hui une dizaine d'illustrations, n'aurait pas existé sans Kelsen. Par ses travaux et par son projet de Constitution autrichienne de 1920, le maître de Vienne a mis au point un nouveau type de justice constitutionnelle s'opposant au modèle américain.

Dans le système américain, la justice constitutionnelle est confiée à l'ensemble de l'appareil judiciaire et elle ne se distingue pas en fait de la justice ordinaire dans la mesure où tous les litiges, quelle que soit leur nature, sont jugés par les mêmes tribunaux et sensiblement dans les mêmes conditions. La dimension constitutionnelle peut être présente dans tous les litiges et ne nécessite pas un traitement particulier : il n'existe pas à vrai dire de contentieux constitutionnel, pas plus qu'il n'existe de contentieux administratif ou judiciaire, car il n'y a aucune raison de distinguer parmi les affaires portées devant le même juge.

Le modèle européen est tout autre. Le contentieux constitutionnel, que l'on distingue du contentieux ordinaire, est du ressort exclusif d'un tribunal spécialement constitué à cet effet et qui peut statuer, sans qu'il y ait à proprement parler litiges, sur saisine directe d'autorités politiques ou juridictionnelles,

voire de particuliers, par des décisions ayant effet absolu de chose jugée.

Les Européens ont ainsi relevé le défi magistralement exprimé par Tocqueville en 1835 :

« Les Américains ont... confié à leurs tribunaux un immense pouvoir politique ; mais en les obligeant à n'attaquer les lois que par des moyens judiciaires, ils ont beaucoup diminué les dangers de ce pouvoir.

« Si le juge avait pu attaquer les lois de façon théorique et générale, s'il avait pu prendre l'initiative et censurer le législateur, il fût entré avec éclat sur la scène politique ; devenu le champion ou l'adversaire d'un parti, il eût appelé toutes les passions qui divisent le pays à prendre part à la lutte. Mais quand le juge attaque une loi dans un débat obscur et sans une application particulière, il dérobe en partie l'importance de l'attaque aux regards du public. Son arrêt n'a pour but que de frapper un intérêt individuel ; la loi ne se trouve blessée que par hasard. »

## I. — Le choix du modèle européen

Comment les Européens ont-ils pu adopter le système impliquant un affrontement direct et ouvert avec le législateur alors que la révérence envers celui-ci les avait empêchés au XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle d'adopter le système américain, apparemment pourtant moins attentatoire aux droits du Parlement ?

1. **Le rejet du modèle américain.** — La plupart des pays aujourd'hui dotés d'un Tribunal constitutionnel ont, à un moment donné, été tentés d'adopter le système américain ; mais ils l'ont finalement rejeté — sinon de manière tranchée du moins implicitement. Il reste que certains Etats européens ont adopté des systèmes de justice constitutionnelle s'inspirant du modèle américain (Suisse, Grèce, Danemark, Suède, Norvège).

A) *Les tentatives d'implantation du modèle américain.* — a) *En France*, la discussion est lancée par

une communication de Larnaude à la Société de Législation comparée en 1902, et surtout par Edouard Lambert dont l'ouvrage célèbre (1) va assez paradoxalement alimenter le débat et renforcer le courant favorable à l'adoption du système américain, bien qu'il dénonce avec vigueur le risque du Gouvernement des juges. Paradoxe dont le doyen Hau-riou donne une explication qui elle-même, paradoxalement, fournit les raisons de l'échec de la greffe (*Précis de droit constitutionnel*, 1929, p. 272) :

« Dans cette forte étude, qui n'est pas exempte de passion, l'auteur (E. Lambert) bien qu'il se défende de conclure, montre assez qu'il redoute l'introduction en France de cette pratique ; mais, dans son propre travail et dans les très riches développements qu'il lui a donnés, on trouve les arguments nécessaires pour réfuter ses craintes et il apparaît clairement que si, aux Etats-Unis, le contrôle de constitutionnalité a dégénéré en un *Gouvernement des juges*, c'est à cause de l'absence de régime administratif et parce que cette absence empêche le juge d'être enfermé dans le contentieux : *accident que n'ont pas à redouter les pays possédant le régime administratif.* »

Or nous verrons que l'existence d'un « régime administratif » — en fait d'une dualité de juridictions — est une des raisons de l'échec de la greffe.

b) *En Allemagne*, sous le régime de la Constitution de Weimar, les juges ordinaires s'autorisant de l'article 102 de la Constitution acceptent de vérifier la constitutionnalité formelle des lois à partir d'une décision du Tribunal du Reich du 4 novembre 1925 ; mais ils n'allèrent pas jusqu'à statuer sur la constitutionnalité matérielle de la loi et notamment sur la protection des droits fondamentaux. Ils ne s'opposèrent pas ainsi à de « nombreuses violations de l'ordre constitutionnel qui furent commises très tôt par le Parlement » (Béguin, 1982, p. 18). Cette expérience incita les réformateurs, après la guerre, à

(1) *Le Gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux Etats-Unis*, Paris, 1921.

revenir aux théories de Kelsen qui avaient été écartées au profit de celles de C. Schmitt.

c) *En Italie*, la tentative faite après la guerre, avant que ne soit mise en place la Cour constitutionnelle, se solda par un échec. Comme le souligne Cappelletti et Cohen cette période « fut dominée par la forte résistance de ceux qui s'adaptaient difficilement à une nouvelle conception du droit et de la justice » et les juges ordinaires « firent un très pauvre travail quant à l'interprétation d'une Constitution très programmatique et très progressiste » (*Comparative Constitutional Law*, 1979, p. 14).

En toute hypothèse, à l'Assemblée constituante, la thèse des partisans du modèle kelsénien l'avait emporté.

B) *L'explication de l'échec de la « greffe ».* —  
a) *La sacralisation de la loi* est une première explication. A partir de la Révolution de 1789, tout au long du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle, le dogme rousseauiste de l'infaillibilité de la loi s'impose et est difficilement remis en cause. Le règne du droit c'est le règne de la loi : « Le concept de légitimité... coïncide avec celui de légalité, c'est-à-dire, avec la conformité des activités publiques et privées aux lois votées par le Parlement. Le « droit » (*jus, law, diritto, derecho, Recht*) est de plus en plus étroitement identifié aux lois du Parlement (*Lex, statute, legge, ley, Gesetz*) » (M. Cappelletti, Rapport général, colloque d'Uppsala). Mais alors, comme le dit Kelsen (*RDP*, 1928, p. 199), « si l'on admet que la loi est tout le droit, régularité équivaut à légalité (et) il n'est pas alors évident que l'on puisse étendre davantage la notion de régularité ».

Aux Etats-Unis, la Constitution est sacrée ; en Europe c'est la loi qui est sacrée.

b) *L'incapacité du juge ordinaire* à exercer la jus-

tice constitutionnelle est une autre raison que M. Capelletti a bien mise en lumière (in *Cours constitutionnelles*, p. 463) :

« Les juges d'Europe continentale sont habituellement des magistrats de "carrière" peu aptes à assurer une tâche de contrôle des lois, tâche qui, nous le verrons, est inévitablement créatrice et va beaucoup plus loin que leur fonction traditionnelle de "simples interprètes" et de "fidèles serviteurs" des lois. L'interprétation même des normes constitutionnelles, et spécialement du noyau central de celles-ci qu'est la Déclaration des droits fondamentaux ou "Bill of Rights", est normalement très différente de l'interprétation des lois ordinaires ; elle demande une approche qui se conjugue mal avec la traditionnelle "faiblesse et timidité" du juge de modèle continental. »

La « faiblesse et la timidité du juge de modèle continental » s'expliquent par son statut de magistrat de « carrière », non élu comme le juge américain et aussi sans doute par le fait qu'en Allemagne, Italie, France, Espagne, Grèce, il n'a jamais été à l'abri d'épurations et d'autres mesures coercitives en périodes exceptionnelles.

c) *L'absence d'unité de juridiction* est une autre explication complémentaire. En effet, contrairement à l'opinion d'Hauriou, la dualité ou la pluralité de juridictions (voir *supra*) n'est pas une garantie de réussite de la greffe mais au contraire un facteur d'échec. Le système de type américain ne fonctionne bien que là où il y a unité de juridiction, c'est-à-dire aux Etats-Unis et dans tous les pays de *common law*, parce que, dans ces pays il n'y a pas séparation des contentieux, et que la dimension constitutionnelle peut être présente dans tous les procès sans nécessiter un traitement à part, et sans risque de conduire à des divergences d'opinion sur la constitutionnalité des textes fondamentaux. La justice constitutionnelle ne se divise pas : soit elle est diffuse, mais au sein d'un appareil juridictionnel unique coiffé par une seule

## Cour suprême ; soit elle est concentrée aux mains d'une juridiction constitutionnelle unique.

La contre-épreuve est fournie par l'exemple grec. La Constitution de 1975 invitant expressément les tribunaux à « ne pas appliquer une loi dont le contenu est contraire à la Constitution », les tribunaux administratifs ayant à leur tête le Conseil d'Etat, les tribunaux judiciaires relevant de la Cour de cassation, la Cour des comptes et autres tribunaux ne relevant pas des ordres précédents, peuvent exercer un contrôle de constitutionnalité des lois, au besoin en soulevant d'office l'inconstitutionnalité à l'occasion d'un procès civil, pénal ou administratif. Le plus souvent l'affaire remontera jusqu'aux juridictions suprêmes et l'on peut imaginer un conflit de décisions entre ces différentes juridictions. (Et ceci n'est pas une hypothèse d'école car, en 1985, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont pris des positions différentes sur la constitutionnalité de la loi relative à l'enseignement supérieur). Pour résoudre de tels problèmes, la Constitution a prévu une Cour spéciale supérieure dont les attributions ressemblent étrangement à celles d'une Cour constitutionnelle ! (voir Spiliotopoulos, *Judicial review of legislative acts in Greece*, *Temple Law Quarterly*, vol. 56, n° 2, p. 463-562).

d) *L'insuffisante rigidité de la Constitution* peut être considérée aussi comme une cause du rejet du modèle américain dans certains pays européens de l'entre-deux-guerres. Ceci est très bien explicité, pour la France de la III<sup>e</sup> République par Carré de Malberg (*La loi, expression de la volonté générale*, 1931, p. 128) :

« En Amérique, la décision de justice qui déclare une loi inconstitutionnelle a pour effet d'élever, à l'encontre de la volonté de la législature ainsi frappée d'opposition, une barrière qui demeure pour elle infranchissable, attendu que la législature est impuissante à modifier par elle seule la Constitution... Chez nous, au contraire, le Parlement, s'il se heurtait à une déclaration juridictionnelle d'inconstitutionnalité, pourrait sans grande difficulté triompher de cette résistance : les majorités parlementaires qui ont adopté la loi paralysée par une sentence de l'autorité judiciaire n'auraient, pour faire prévaloir leur volonté qu'à confirmer en Assemblée nationale la décision ou mesure qu'elles avaient prise d'abord par simple voie législative... *Dans ces conditions, il est probable que (l'autorité judiciaire) hésiterait beaucoup à prononcer des refus d'application contre les lois pour cause d'inconstitutionnalité.* »

On peut remarquer de même que, dans l'Allemagne de Weimar, des lois votées à la majorité prévue à l'article 76 de la Constitution permettaient de « déroger matériellement » au texte constitutionnel au détriment de la protection des droits fondamentaux ; et l'un des commentateurs autorisés de la Constitution de l'époque (G. Anschütz) « se félicitait de la faible rigidité de la Constitution » (d'après Béguin, *op. cit.*, p. 18).

**2. L'adoption du modèle kelsénien.** — Le succès du modèle kelsénien après la seconde guerre mondiale tient à plusieurs causes que l'on retrouve dans la plupart des pays qui l'ont adopté.

*A) Raisons historiques.* — *a) Elles peuvent être invoquées tout d'abord par l'Allemagne et l'Autriche.* — Dans ces deux pays, en effet, l'idée d'un Tribunal d'Empire ayant déjà les attributions d'une Cour constitutionnelle, du moins en ce qui concerne les litiges fédéraux, est exprimée dès 1848, et réalisée, du moins en Autriche, en 1867.

On peut également invoquer dans le même sens, pour la France, le précédent de la « jurie constitutionnaire » de Sieyès ; et pour l'Espagne le Tribunal des garanties constitutionnelles de la II<sup>e</sup> République.

*b) Plus près de nous,* d'autres raisons peuvent être avancées. Ce sont, tout d'abord, les terribles leçons des expériences nazi et fasciste qui sont directement à la source de la création des Cours constitutionnelles en Allemagne et en Italie, et du rétablissement de la Cour autrichienne. C'est également la volonté d'établir une véritable démocratie après les périodes de dictature qui explique sans doute la création des Tribunaux espagnol et portugais. Et dans ces divers cas, si l'on choisit le modèle kelsénien plutôt que le modèle américain, c'est, au-delà des controverses

doctrinales de l'avant-guerre, parce qu'on n'a plus confiance dans les juges ordinaires. En outre, on ne craint plus de porter atteinte à la souveraineté du législateur car le législateur a failli à sa mission ; il a montré qu'il pouvait être oppresseur et fait apparaître ainsi la nécessité de se défendre aussi contre lui.

B) *Raisons théoriques.* — La construction de Hans Kelsen telle qu'elle est exposée dans son étude de 1928 et dans la thèse de son disciple, Charles Eisenmann, apparaît aujourd'hui comme étonnamment moderne. Kelsen et Eisenmann ont démontré que l'institution d'un Tribunal constitutionnel, chargé notamment de contrôler la constitutionnalité des lois, était parfaitement conforme à la théorie de la séparation des pouvoirs. Et par là-même, ils ont supprimé les derniers obstacles.

a) *Selon Kelsen tout d'abord*, la Constitution devant être la norme fondamentale, c'est-à-dire celle dont découlent toutes les autres, il convient « de lui assurer la plus grande stabilité possible » en rendant sa révision difficile ; étant précisé que la notion de Constitution doit être entendue au sens large car « les Constitutions modernes contiennent non seulement des règles sur les organes et la procédure de la législation, mais encore un catalogue de droits fondamentaux des individus ou libertés individuelles... La Constitution n'est pas alors uniquement une règle de procédure, mais aussi une règle de fond ». La garantie de la Constitution repose principalement sur la possibilité d'annulation des actes qui lui sont contraires. mais en aucun cas « il ne faut confier l'annulation des actes irréguliers à l'organe même qui les a faits » car :

« L'organe législatif se considère dans la réalité comme un créateur libre du droit et non comme un organe d'application du droit, lié par la Constitution, alors qu'il l'est théoriquement, bien

que dans une mesure relativement restreinte. Ce n'est donc pas sur le Parlement lui-même que l'on peut compter pour réaliser sa subordination à la Constitution. C'est un organe différent de lui, indépendant de lui et par conséquent aussi de toute autre autorité étatique qu'il faut charger de l'annulation des actes inconstitutionnels — c'est-à-dire une juridiction ou Tribunal constitutionnel. »

*b) Deux objections* peuvent être faites à ce système : il serait incompatible avec la souveraineté du Parlement et contraire à la séparation des pouvoirs.

A la première objection, après avoir remarqué « qu'il ne peut pas être question de la souveraineté d'un organe étatique particulier, la souveraineté appartenant tout au plus à l'ordre étatique lui-même », Kelsen répond que « la législation est subordonnée à la Constitution absolument comme la justice et l'administration le sont à la législation » et si « contrairement à ces vues, on continue d'affirmer l'incompatibilité de la justice constitutionnelle avec la souveraineté du législateur c'est simplement pour dissimuler le désir de la puissance politique qui s'exprime dans l'organe législatif de ne pas se laisser — en contradiction patente avec le droit positif — limiter par les normes de la Constitution ». On ne saurait mieux qualifier l'attitude de ceux qui réclament l'instauration de l'Etat de droit mais refusent son application au législateur. Car, comme le dit Charles Eisenmann dans les dernières lignes de sa thèse : « Deux partis s'offrent et deux seulement : ou laisser au législateur le soin de respecter la Constitution, ou confier à des juges le soin d'en assurer le respect par lui. Entre eux deux, il faut choisir. Le choix peut-il être douteux ? »

A la deuxième objection, on sait que Kelsen oppose sa célèbre théorie du « législateur négatif » selon laquelle certes, « annuler une loi c'est poser une norme générale », mais la différence essentielle entre la confection et la simple annulation des lois c'est que la « libre création » qui caractérise la pre-

mière, fait complètement défaut à la seconde car, à la différence de celle du législateur (positif), « l'activité du législateur négatif au contraire, de la juridiction constitutionnelle, est absolument déterminée par la Constitution » (p. 226). Cette construction gênait quand même la doctrine française qui, favorable à la justice constitutionnelle, choisissait cependant le système américain parce que refuser d'appliquer une loi (avec autorité relative de chose jugée) ne constituait pas une atteinte à la séparation des pouvoirs. Ce à quoi Eisenmann répondait s'adressant principalement à Duguit, Hauriou et Jèze (thèse, p. 107) :

« Il n'y a pas entre les deux systèmes envisagés une différence de nature, mais simplement la différence — de degré — d'une annulation relative ou limitée à une annulation absolue ou définitive... Songe-t-on à admettre que le Conseil d'Etat ne juge que quand il refuse d'annuler un acte qui lui est soumis, qu'il administre au contraire lorsqu'il annule une décision administrative individuelle, qu'il légifère enfin — du point de vue matériel — lorsqu'il annule un règlement ? N'est-il pas curieux de trouver chez des théoriciens aussi éminents du droit public cette adhésion — d'un instant — au dogme civiliste de l'autorité relative de chose jugée ? »

On peut ajouter qu'aujourd'hui on considère dans la plupart des pays qui ont adopté le modèle kelsénien (voir *infra*) que la juridiction constitutionnelle se situe en dehors des trois pouvoirs dont elle est chargée de faire respecter les attributions respectives. Dès lors le problème ne se pose plus.

C) *Raisons institutionnelles ou politiques.* — Le doyen Hauriou disait déjà en 1929 : « On se rend compte de la nécessité de contrôler les parlements parce que leur législation mue par les passions électorales, est devenue une dangereuse menace pour les libertés » (*Précis*, 2<sup>e</sup> éd., p. 636). Cette nécessité est devenue impérieuse lorsque les régimes parlementaires ou semi-parlementaires ont évolué vers un système dans lequel s'exerce, sans limites, un pou-